

[...]

35.017/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone contre Belgacom/Skynet en raison du fait qu'il n'a reçu que des communications en langue française de la part de cette société.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que fournisseur d'accès à Internet, Skynet est entièrement intégré dans Belgacom.

L'envoi de lettres ou de propositions de contrat constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'occurrence, le plaignant était enregistré en tant que client germanophone.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]